

Règlement communal d'ordre interne aire de stationnement pour camp-cars

approuvé en la séance du conseil communal du 19 juin 2024

Article 1

L'aire de stationnement est exclusivement réservée aux camp-cars.

Article 2

L'aire de stationnement comprend 26 emplacements, chacun aux dimensions d'environ 10m x 6m.

Article 3

Chaque véhicule ne pourra emprunter que l'emplacement lui réservé. Les camp-cars sont à stationner sur la partie engazonnée et les véhicules tractant sur la partie renforcée.

Article 4

Les utilisateurs ont le droit de se raccorder à la prise d'électricité attribuée à l'emplacement réservé. Il est défendu d'utiliser les prises réservées aux autres emplacements.

Article 5

Les utilisateurs ont le droit de se raccorder à la prise d'eau attribuée à l'emplacement réservé. Il est défendu d'utiliser les prises réservées aux autres emplacements. Selon les conditions météorologiques, l'alimentation en eau potable ne peut pas toujours être garantie, surtout en période hivernale.

Article 6

Les « eaux grises » définies par la norme EN12056-1 et les « eaux noires » définies par la norme ISO 6107-7:1997 sont à éliminer séparément, chacune dans les installations d'admission prévues et indiquées à cet effet.

Article 7

Les utilisateurs doivent trier les déchets à éliminer selon les différentes catégories de poubelles mises à disposition sur le site.

Article 8

Il est interdit d'allumer un feu à combustion de charbons, briquettes, bois ou autres produits similaires sur le site, exception faite des places spécialement prévues et indiquées à cet effet. Dans ce cas, ils le surveillent en permanence en respectant les consignes légales, réglementaires et utiles en la matière et particulièrement les consignes de sécurité émises par le constructeur des appareils et outils utilisés. Les utilisateurs n'allument aucun feu à proximité des camp-cars et autres objets facilement inflammables et en aucun cas sur le sol.

Article 9

En cas de problèmes sur le site, il convient d'utiliser la borne de paiement pour contacter le service de permanence chargé de l'exploitation du site.

Article 10

Sans préjudice des peines prévues par la loi, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Tarifs aire de stationnement pour camp-cars à Remich

approuvé en la séance du conseil communal du 28 octobre 2022

Le conseil communal décide de fixer le tarif d'utilisation applicable sur l'aire de stationnement réservée aux camp-cars sise à L-5549 Remich, 2, route du Vin à 18 €.

Le tarif d'un montant forfaitaire par jour commencé (24 heures indivisibles), est à payer avant l'utilisation de l'aire de stationnement.

Après le paiement, un emplacement défini par l'administration est réservé à l'utilisateur qui reçoit une quittance de paiement, un ticket (a) qui lui permet d'entrer et de sortir (provisoirement ou définitivement) du site avec son véhicule et un ticket (b) à apposer derrière le pare-brise du véhicule.

L'utilisateur doit dans tous les cas noter le numéro d'immatriculation de son véhicule sur la partie réservée à cet effet sur le ticket (b). Uniquement ce véhicule a le droit d'entrer sur l'aire de stationnement. Les tickets de stationnement ne comportant pas le numéro d'immatriculation sont considérés non valables. La manipulation ex-post de cette inscription annule la validité du ticket.

Le tarif comporte un forfait pour l'utilisation des infrastructures selon les limites suivantes :

- fourniture en eau potable de 100 litres par jour par camp-car
- élimination des eaux usées de 100 litres par jour par camp-car
- élimination des déchets de 18 litres par jour par camp-car
- fourniture d'électricité de 28 kwh par jour par camp-car

Il est strictement interdit d'utiliser les infrastructures au-delà de ces limites

Le tarif est dû pour la mise à disposition d'un emplacement et des infrastructures présentes.

L'accès au site est réservé au véhicule de la personne ayant payé le tarif demandé et elle ne pourra le céder en aucun cas, que ce soit à titre gratuit ou payant, à une autre personne.

Une fois la durée de parcage réservée dépassée, le véhicule ne pourra quitter l'aire de stationnement qu'après paiement du tarif dû pour la durée de parcage dépassée.

Par la location d'un emplacement, l'utilisateur accepte de payer un forfait de 90 € en cas de perte du ticket.